

## 5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Charland les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Charland se termine le 2 avril 2008. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire associé du Conseil du trésor, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire associé du Conseil du trésor, monsieur Charland recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

GILLES CHARLAND

45965

Gouvernement du Québec

## Décret 160-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Clément D'Astous comme secrétaire adjoint du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Clément D'Astous, sous-ministre adjoint au ministère des Finances, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire adjoint du Conseil du trésor, aux mêmes classement et salaire annuel à compter du 3 avril 2006 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à monsieur Clément D'Astous et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45966

Gouvernement du Québec

## Décret 161-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif au risque d'inondations et de mouvements de sol menaçant une résidence principale, dans la Ville de Sept-Îles

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation ;

ATTENDU QUE les grandes marées du fleuve Saint-Laurent associées à de forts vents, survenus les 15 et 16 octobre 2005, ont accéléré l'érosion des berges dans le secteur de la résidence principale sise au 775, rue de la Rive, dans la Ville de Sept-Îles ;

ATTENDU QUE lors de prochaines grandes marées jumelées à de forts vents, la résidence risque d'être endommagée par des inondations ou des mouvements de sol ;

ATTENDU QUE des travaux urgents de protection des berges du fleuve Saint-Laurent doivent être réalisés afin de sécuriser la résidence ;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Ville de Sept-Îles afin de compenser les dépenses qui devront être engagées pour la réalisation de ces travaux ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique relatif au risque d'inondations et de mouvements de sol menaçant une résidence principale, dans la Ville de Sept-Îles, tel qu'il est énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret ;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## ANNEXE 1

### PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF AU RISQUE D'INONDATIONS ET DE MOUVEMENTS DE SOL MENAÇANT UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE, DANS LA VILLE DE SEPT-ÎLES

#### 1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme vise à aider financièrement la Ville de Sept-Îles qui devra engager des dépenses pour la réalisation de travaux de protection des berges du fleuve Saint-Laurent dans le secteur de la résidence principale sise au 775, rue de la Rive.

#### 2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de l'administration de ce programme.

#### 3. PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE

Pour bénéficier du programme, la Ville de Sept-Îles doit produire une demande d'aide financière en utilisant le formulaire prévu à cet effet et le transmettre au ministre de la Sécurité publique dans les délais déterminés à l'article 4 ci-dessous.

#### 4. DÉLAI POUR ACHEMINER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter du 5 avril 2006.

Toutefois, dans le cas où la demande d'aide financière serait présentée plus de trois (3) mois suivant le 5 avril 2006, cette dernière doit, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que la Ville de Sept-Îles démontre qu'elle a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

## 5. AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

### 5.1. Dépenses admissibles

Une aide financière est accordée à la Ville de Sept-Îles qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour la réalisation de travaux d'enrochement nécessaire pour protéger la résidence sise au 775, rue de la Rive.

Pour être admissibles à une aide financière, les travaux d'enrochement devront :

— être conçus de manière à limiter les effets de bout qui pourraient rendre instables les berges situées aux extrémités de l'ouvrage ;

— être approuvés par une firme d'ingénierie s'ils ont été réalisés tels qu'ils avaient été prévus dans les plans et le devis.

Le montant de l'aide financière est égal au tiers des dépenses jugées admissibles par le ministre.

### 5.2. Tarification et honoraires professionnels

Tarification reliée à l'utilisation de machinerie et d'équipements

Les frais variables reliés à l'utilisation de machinerie et d'équipements appartenant à la Ville de Sept-Îles et reconnus admissibles à l'aide financière sont déterminés en fonction de la tarification établie par le ministère des Services gouvernementaux, en vigueur au moment où l'imminence du sinistre a été déterminée par le ministre.

Honoraires professionnels

Les honoraires professionnels engagés par la Ville de Sept-Îles, en vertu d'un contrat avec une firme privée, qui sont reconnus admissibles au programme, sont déterminés selon le moindre des honoraires réclamés ou des honoraires calculés selon les modalités apparaissant aux divers règlements régissant les tarifs d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement du Québec.

## 6. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme :

— les dépenses qui ont fait ou qui feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme existant administré par un ministre ou un organisme gouvernemental ;

— les intérêts sur les obligations financières contractées pour la réalisation des travaux faisant l'objet de ce programme ;

— toutes les dépenses ou tous les travaux jugés non essentiels par le ministre.

## 7. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée à la Ville de Sept-Îles sur présentation et acceptation des pièces justificatives reliées à la réalisation des travaux.

## 8. RÉALISATION DES TRAVAUX

La Ville de Sept-Îles doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les trois (3) mois suivant l'avis écrit établissant l'aide accordée. Ce délai ne pourra être prolongé que si la Ville démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

## 9. DROIT À LA RÉVISION

La Ville de Sept-Îles peut, par écrit, dans les deux (2) mois où elle a été avisée d'une décision portant sur son admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu, en demander la révision. Ce délai ne pourra être prolongé que si la Ville démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

## 10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 10.1. Renseignements

La Ville de Sept-Îles doit fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Elle doit également permettre l'examen des lieux ou des biens sinistrés dans les meilleurs délais et informer le ministre de tout changement dans sa situation susceptible d'influer sur son admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut lui être accordée.

### 10.2. Utilisation de l'aide financière

La Ville de Sept-Îles doit s'engager formellement à utiliser l'aide financière reçue exclusivement aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

### 10.3. Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise dans le cadre de ce programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

### 10.4. Aide financière indûment reçue

La Ville de Sept-Îles doit rembourser au ministre les sommes qu'elle a indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'elle ne pouvait raisonnablement pas constater.

45967

Gouvernement du Québec

## Décret 162-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT la détermination de la proportion des crédits, à inclure au Budget de dépenses de l'année financière 2006-2007, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale le budget de dépenses des ministères et des organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'année financière 2006-2007 ;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, un crédit peut toutefois porter sur une période de plus d'un an, sans excéder trois ans ;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, le budget de dépenses indique la mesure dans laquelle le solde d'un crédit ne sera pas périmé ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et du ministre des Finances :